



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 11 mars 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quarante et unième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de 50 éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le lundi 9 mars 2020, le Bureau du Procureur a divulgué/re-divulgué à la Défense 50 éléments de preuve dans le *Paquet Pré-procès Règle 77 n° 41*.
3. Il s'agit de divers documents décrits en annexe A, dont a) des articles de presse, b) des documents de l'UNESCO, c) des documents électroniques, d) des documents relatifs au témoin P-0021, e) la déclaration du témoin P-0130 sans expurgation de son identité, f) des documents relatifs au témoin P-0608 dont certains sont communiqués à nouveau sans expurgations, g) des notes d'enquêteur et h) des document en lien avec des expertises.
4. Les métadonnées d'un des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations suivant le code A.6.1. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 décembre 2019¹. Le code d'expurgation utilisé est directement apparent dans lesdites métadonnées.
5. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation A.6.1, B.1 et E ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 décembre 2019².

¹ ICC-01/12-01/18-546.

² ICC-01/12-01/18-546.

Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans Ecourt contient tout pseudonyme employé.

6. Pour les documents re-divulgués, la colonne *Commentaire* dans le tableau en annexe A contient la description des expurgations levées.
7. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 11 mars 2020

A La Haye (Pays-Bas)